



Tauw



Parc éolien Extension Sud Marne

Communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Corroy, de Faux-Fresnay, de Gourgançon et d'Ognes (51)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Pièce 6 : Documents spécifiques demandés au titre de la conformité d'urbanisme

Octobre 2020

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Pièce 6 : Documents
Client	TTR Energy
Site	Parc éolien Extension Sud Marne
Interlocuteur	Gwendoline DELTOUR et Valentin LECLERCQ
Adresse du site	19 avenue Charles de gaulle 08300 RETHEL
Email	gwendoline@ttrenergy.com / valentin@ttrenergy.com
Téléphone	06 32 21 90 10 / 07 51 67 32 90
Référence du document	R006-1617523LIZ-V01
Date	Octobre 2020
Superviseur	Maxime LARIVIERE
Responsable d'étude	Laura IZYDORCZYK
Rédacteur(s)	Laura IZYDORCZYK

Coordonnées

Tauw France - Agence de Douai
Ecopark
141, rue Simone de Beauvoir
59450 Sin Le Noble
T +33 32 70 88 181
E info@tauw.fr
Email : info@tauw.fr

Tauw France est membre de Tauw Group bv – Représentant légal : Mr. Eric MARTIN
www.tauw.com

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
1	Septembre 2020	Création de document	13	0

Référencement du modèle:



Table des matières

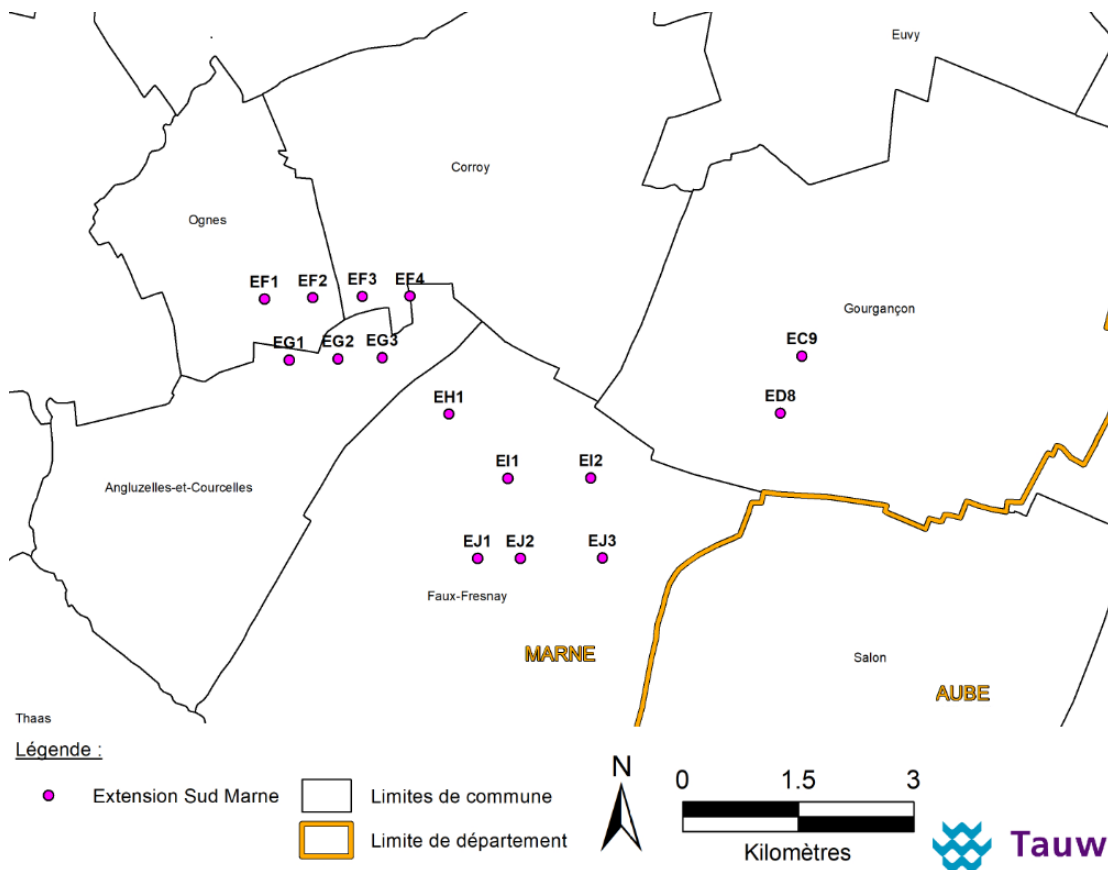
1	Présentation du projet	5
2	Conformité du projet aux règlements d'urbanisme.....	8
2.1	Introduction	8
2.2	Distances de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation	8
2.3	Documents d'urbanisme des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Faux-Fresnay, de Corroy, de Gourgançon et d'Ognes et compatibilité avec le projet.....	12
2.4	Autres programmes d'urbanisme	13
2.5	Conclusion sur la conformité du projet Extension Sud Marne aux règlements d'urbanisme	13

Pièces	Sous-partie	Descriptif du contenu	Pièces identifiées dans le Cerfa N°15964*01
Pièce 1 : Lettre de la demande et Cerfa	/	Lettre de la Demande Cerfa 15964*01	
Pièce 2 : Check-list	/	Check-list de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement - Parcs éoliens	
Pièce 3 : Description de la demande ou Présentation générale	/	Informations sur le demandeur et sur le projet : <ul style="list-style-type: none"> • Description complémentaire du projet et du demandeur : <ul style="list-style-type: none"> . Données administratives du demandeur, . Description du projet, . Emplacement de l'installation, . Nature et volume des activités, . Capacités techniques et financières du demandeur, • Garanties financières • Dispositions de remise en état et démantèlement. 	P.J. n°46 P.J. n°47 P.J. n°60 P.J. n°104
Pièce 4 : Etude d'impact Et Résumé non technique de l'étude d'impact	4-1 4-2	Etude d'impact (cf. Articles R 181-13-5 et R. 122-5-II du code de l'Environnement) Résumé non technique de l'étude d'impact	P.J. n°4 P.J. n°46 P.J. n°104
Pièce 5 : Etude de dangers et Résumé non technique de l'étude de danger	5-1 5-2	Etude de dangers Résumé non technique de l'étude de danger	P.J. n°49
Pièce 6 : Conformité d'urbanisme	/	Conformité du projet aux règlements d'urbanisme	P.J. n°64
Pièce 7 : Cartes et Plans réglementaires	/	Cartes et plans réglementaires	P.J. n°1 P.J. n°2 P.J. n°48
Pièce 8 : Accords et avis consultatifs	8-1 8-2	Avis DGAC – Météo-France – Défense - etc. Protocoles et avis de démantèlement	P.J. n°62 P.J. n°63 P.J. n°65
Pièce 9	/	Note de présentation non technique	P.J. n°7

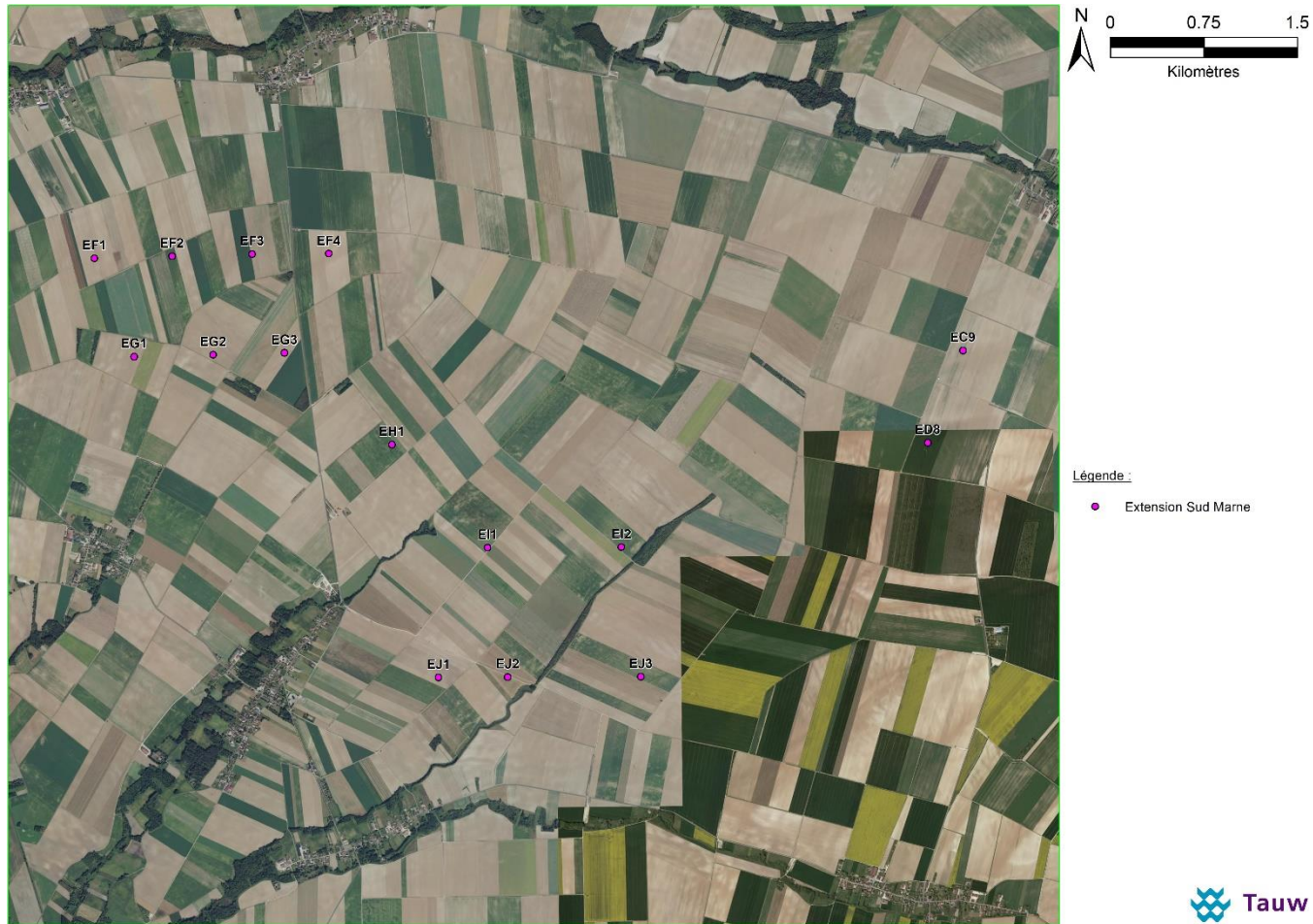
1 Présentation du projet

Le projet éolien Extension Sud Marne se situe sur les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Corroy, de Faux-Fresnay, de Gourgançon et d'Ognes, dans le département de la Marne (51), en région Grand-Est.

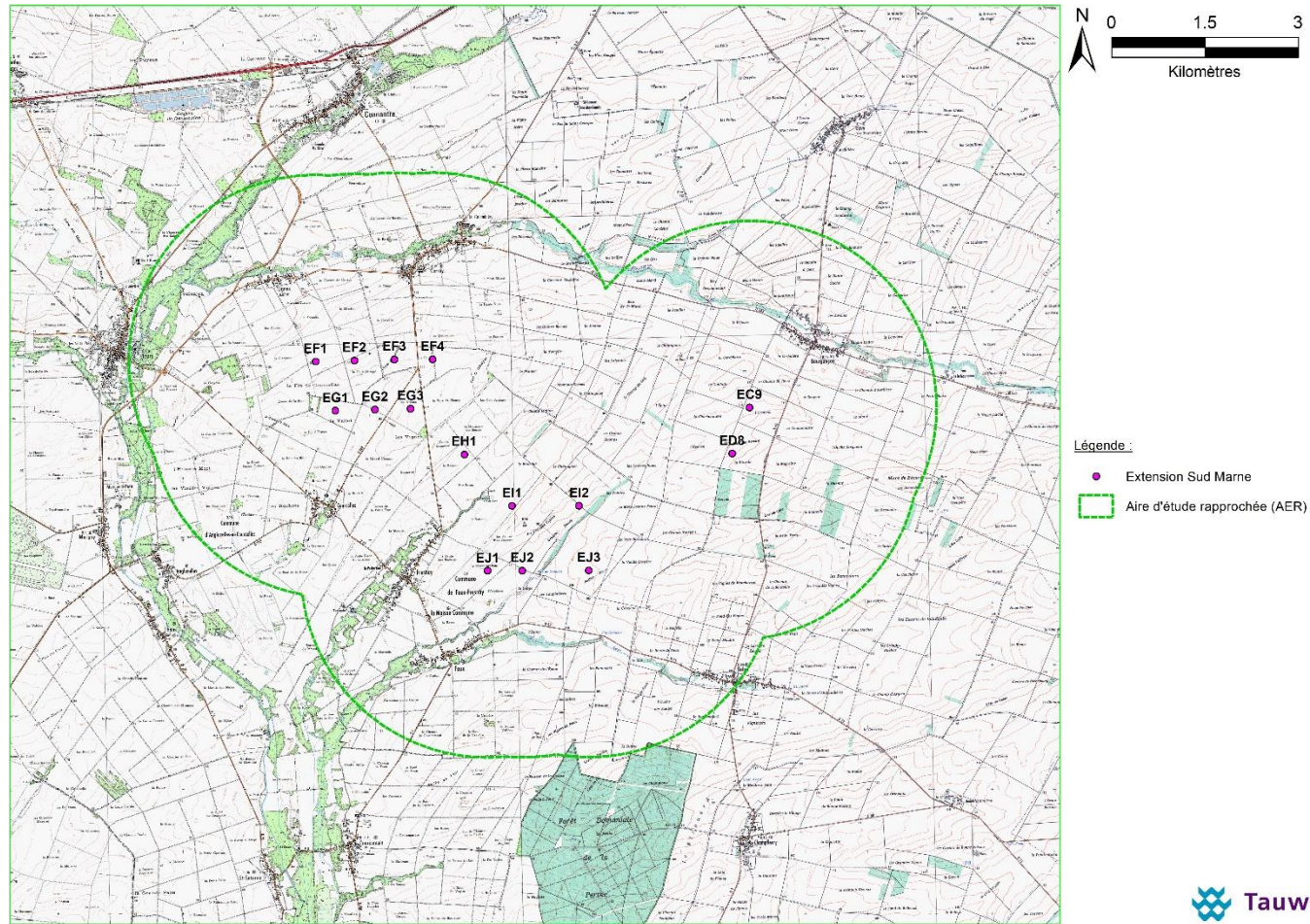
Le projet consiste en l'implantation de 15 éoliennes d'une puissance unitaire maximale 4,5 MW (le modèle d'éolienne n'étant pas encore définitif) et 5 postes de livraison électrique regroupés en 2 structures (PDL9 / 10 / 11 et PDL 12 / 13).



Carte 1 : Localisation du projet éolien Extension Sud Marne



Carte 2 : Vue aérienne du projet éolien Extension Sud Marne



Carte 3 : Localisation du projet éolien Extension Sud Marne

2 Conformité du projet aux règlements d'urbanisme

2.1 Introduction

Ce document a pour objet de répondre aux dispositions 12° de l'article D181-15-2 selon le Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 2 - Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

- « a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;
- « b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme.

2.2 Distances de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation

Les éoliennes se situent toutes dans une zone agricole où les habitations sont inexistantes dans le périmètre d'étude immédiate.

Les habitations à proximité sont regroupées au sein des villages.

En tenant compte des éoliennes les plus en périphérie du projet, les habitations et les zones constructibles au sens des documents d'urbanisme les plus proches du projet se situent à :

Habitation	Eolienne la plus proche	Commune de l'habitation la plus proche	Distance la plus faible entre l'éolienne et l'habitation la plus proche (mètres)
Zone à prédominance d'habitat	EF1	Ognes	1 257
Zone à prédominance d'habitat	EF2	Corroy	1 365
Zone à prédominance d'habitat	EF3	Corroy	1 247
Zone à prédominance d'habitat	EF4	Corroy	1 267
Zone à prédominance d'habitat	EG1	Angluzelles-et-Courcelles	1 263
Zone à prédominance d'habitat	EG2	Angluzelles-et-Courcelles	1 400
Zone à prédominance d'habitat	EG3	Angluzelles-et-Courcelles	1 685
Zone à prédominance d'habitat	EH1	Faux-Fresnay	1 167
Zone à prédominance d'habitat	EI1	Faux-Fresnay	1 214
Zone à prédominance d'habitat	EI2	Faux-Fresnay	2 258
Zone à prédominance d'habitat	EJ1	Faux-Fresnay	930
Zone à prédominance d'habitat	EJ2	Faux-Fresnay	1 092
Zone à prédominance d'habitat	EJ3	Faux-Fresnay	1 843

Habitation	Eolienne la plus proche	Commune de l'habitation la plus proche	Distance la plus faible entre l'éolienne et l'habitation la plus proche (mètres)
Zone à prédominance d'habitat	EC9	Gourgançon	1 255
Ferme le Beau Temps	ED8	Salon	1 446

Tableau 1 : Distances entre les limites du site et les premières zones construites et constructibles

Toutes les habitations et des zones constructibles les plus proches se situent à une distance minimale de 930 mètres du pied de l'éolienne (EJ1) la plus proche (Carte 4).

Les habitations les plus proches et les zones constructibles se situent sur la commune de Faux-Fresnay, il s'agit d'une habitation située rue des Fresnes à Faux-Fresnay (Carte 5).

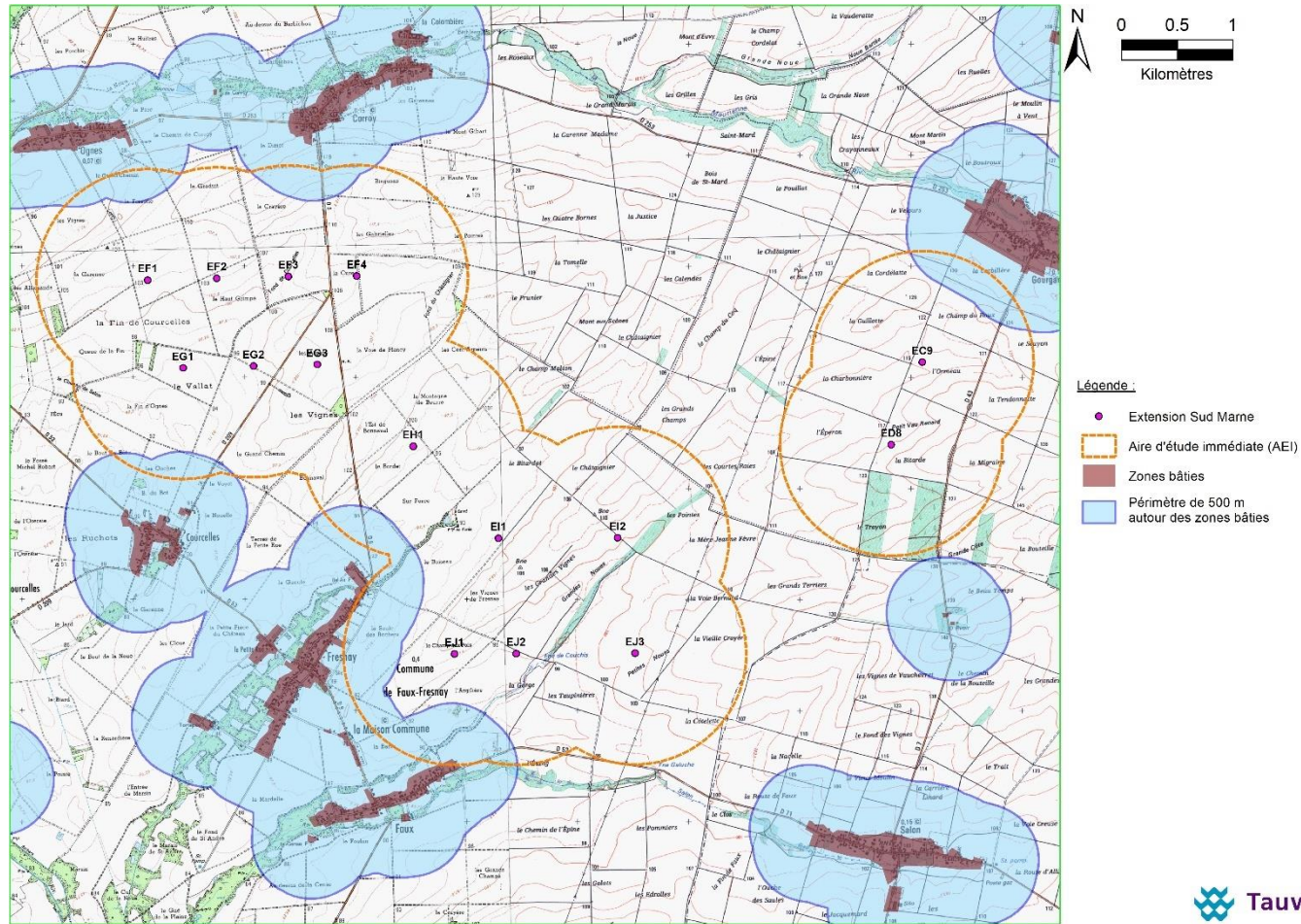
L'installation du parc éolien doit être implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables.

Ainsi par l'éloignement du projet depuis des centres urbains de chaque commune, les zones ouvertes à l'urbanisme sont considérées comme étant suffisamment éloignée du projet La distance est largement supérieure à 500 mètres.

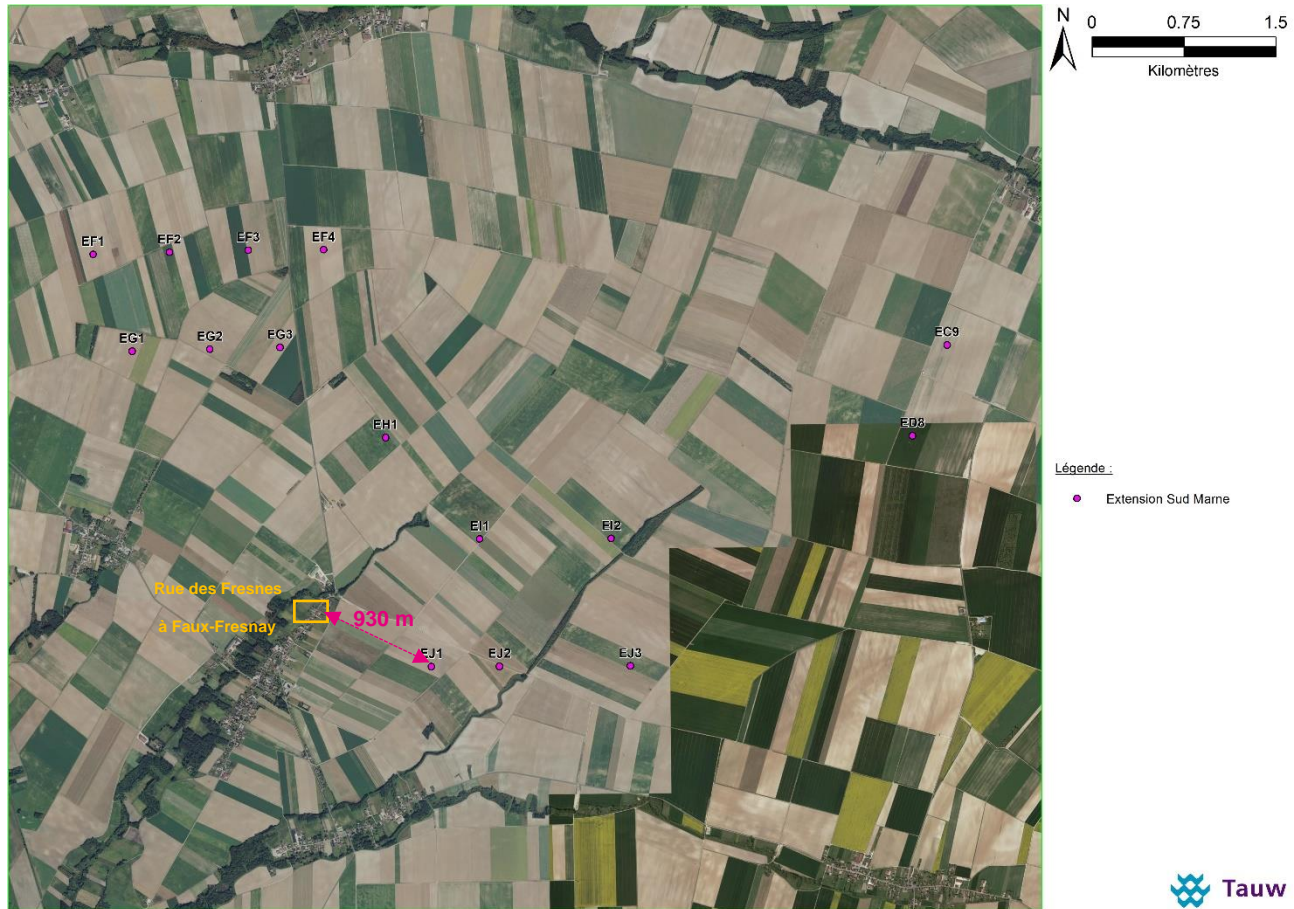
Le document d'urbanisme applicable pour les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Faux-Fresnay, de Gourgançon et d'Ognes est le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La commune de Corroy est dotée d'une carte communale.

Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.



Carte 4 : Localisation des zones bâties autour du projet éolien



Carte 5 : Vue aérienne du projet éolien et distance la plus proche des zones habitées

2.3 Documents d'urbanisme des communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Faux-Fresnay, de Corroy, de Gourgançon et d'Ognes et compatibilité avec le projet

Le document d'urbanisme applicable pour les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Faux Fresnay, de Gourgançon et d'Ognes est le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Pour ce qui est de Corroy, celle-ci est dotée d'une carte communale concernant la zone constructible autour de la partie urbanisée du bourg. En dehors de cette zone, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique. C'est dans cette dernière zone que se trouvent les éoliennes.

Le projet éolien Extension Sud Marne est uniquement concerné par le Règlement National d'Urbanisme, car il est situé en dehors des projets d'urbanisation définis par la carte communale de Corroy, ainsi qu'en dehors des zones constructibles des quatre autres communes : Angluzelles-et-Courcelles, Faux-Fresnay, Gourgançon et Ognes.

Selon les articles L111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les dispositions législatives essentielles des communes soumises au RNU est la règle dite de la constructibilité limitée :

« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. ».

Sur les territoires ne disposant pas de document d'urbanisme, les autorisations d'occupation du sol sont délivrées sur le fondement du Règlement National d'Urbanisme (RNU).



Dans ce cadre, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantés en dehors des parties déjà urbanisées de la commune.

Dès lors l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée sur les communes de Corroy, d'Angluzelles-et-Courcelles, de Faux-Fresnay, de Gourgançon et d'Ognes.

Le projet éolien Extension Sud Marne fait partie des constructions permettant la mise en valeur des ressources naturelles du site, par l'exploitation de l'énergie du vent, mais aussi à la réalisation d'opérations d'intérêt national par le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, le RNU en vigueur au niveau des implantations du projet éolien Extension Sud Marne (pour les communes d'Angluzelles-et-Courcelles, de Faux-Fresnay, de Gourgançon et d'Ognes) ainsi que la carte communale (pour la commune de Corroy) permet la construction d'éoliennes au niveau des espaces agricoles des cinq communes d'implantation.

Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.

Le projet est également compatible avec les règles d'urbanisme nationales applicables sur les parcelles concernées par le projet et sur les cinq communes d'implantation.

2.4 Autres programmes d'urbanisme

Les communes de Corroy, d'Angluzelles-et-Courcelles, de Faux-Fresnay, de Gourgançon et d'Ognes ne disposent d'aucun autre programme d'urbanisme que ceux cités précédemment.

2.5 Conclusion sur la conformité du projet Extension Sud Marne aux règlements d'urbanisme

Le projet éolien est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit un éloignement d'au moins 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.

Le projet est également compatible avec les règles d'urbanisme nationales applicables sur les parcelles concernées par le projet sur les cinq communes d'implantation.